

Article L234-2 du Code de la route - Conduite sous emprise (alcool et stupéfiants)

Date de mise à jour : 8 Décembre 2025

Notre analyse

En plus d'être puni des peines de 3 ans d'emprisonnement, de 9000 euros d'amende, d'un retrait de 6 points sur son permis de conduire et l'immobilisation du véhicule, tout conducteur ayant conduit sous l'emprise de l'alcool caractérisée par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre (ou une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre) peut encourir d'autres peines complémentaires, telles que :

- la suspension, pour 5 ans maximum, du permis de conduire, pour la conduite dans ET en dehors de l'activité professionnelle ;
- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 5 ans au plus ;
- l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de 5 ans au plus ;
- l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- l'interdiction, pendant 5 ans maximum, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un éthylotest anti-démarrage (EAD).

Article L234-2 du Code de la route - Conduite sous emprise (alcool et stupéfiants)

I.-Toute personne coupable de l'un des délits prévus à [l'article L. 234-1](#) encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à [l'article 131-8 du code pénal](#) et selon les conditions prévues aux [articles 131-22 à 131-24](#) du même code et à [l'article L. 122-1 du code de la justice pénale des mineurs](#) ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux [articles 131-5 et 131-25 du code pénal](#) ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine ;

8° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

II.-La suspension du permis de conduire prévue au présent article ne peut être assortie du sursis, même partiellement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Peut-on conduire un engin de chantier sur route après un retrait de permis pour alcoolémie ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un accident sous l'emprise de l'alcool peut-il être reconnu comme un accident du travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les règles de sécurité routière en matière de kit avec oreillette et de taux d'alcool ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Licenciement pour conduite sous l'emprise d'alcool

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident de voiture suite à une consommation d'alcool dans le cadre d'un repas organisé par l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)